

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
DU MARCHÉ PUBLIC DE  
TRAVAUX  
AYANT POUR OBJET  
“MANHAY, RUE DU VICINAL - AMÉNAGEMENT DE  
L'ARRÊT DÉPÔT”**

**PROCÉDURE OUVERTE**

**Pouvoir adjudicateur**

**OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE**

**Auteur de projet**

**Direction Services Techniques, Pierre COLLART  
Avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 JAMBES**

## TABLE DES MATIERES

### PREMIERE PARTIE

#### Dispositions légales et réglementaires

<b>Marchés publics de travaux soumis à la publicité belge .....</b>	<b>8</b>
<b>1.1. Pouvoir adjudicateur.....</b>	<b>8</b>
<b>1.2. Objet du marché .....</b>	<b>8</b>
<b>1.3. Description des travaux .....</b>	<b>8</b>
<b>1.5. Variantes(s).....</b>	<b>8</b>
<b>1.7. Mode de passation du marché .....</b>	<b>8</b>
<b>1.8. Droit d'accès et sélection qualitative.....</b>	<b>8</b>
<b>1.10. Critères d'attribution .....</b>	<b>11</b>
<b>1.11. Mode de détermination des prix .....</b>	<b>11</b>
<b>1.12. Forme et contenu de l'offre .....</b>	<b>11</b>
<b>1.13. Dépôt et ouverture des offres .....</b>	<b>12</b>
<b>1.14. Législation et documents contractuels applicables .....</b>	<b>14</b>
<b>1.15. Délai d'exécution du marché .....</b>	<b>16</b>
<b>1.16. Renseignements utiles .....</b>	<b>16</b>
<b>1.17. Dérogations au CCT QUALIROUTES .....</b>	<b>17</b>
<b>TITRE 1<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>18</b>
<b><i>Chapitre 4 – Détermination et composantes des prix.....</i></b>	<b>18</b>
Article 37 .....	18
Article 39 .....	18
Article 40 .....	18
<b>CHAPITRE 10 : DEPOT DES DEMANDES DE PARTICIPATION ET DES OFFRES .....</b>	<b>20</b>
<b><i>Section 4 - Délai d'engagement .....</i></b>	<b>20</b>
Article 64 .....	20
<b>TITRE 2 : ATTRIBUTION EN PROCEDURE OUVERTE ET EN PROCEDURE RESTREINTE ..</b>	<b>20</b>
<b><i>Chapitre 3 - Interprétations, erreurs et omissions .....</i></b>	<b>20</b>
Article 78 .....	20
Article 79 .....	20
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES .....</b>	<b>21</b>
<b><i>Section 1 – Cadre général.....</i></b>	<b>21</b>
Article 11 - Fonctionnaire dirigeant.....	21
Article 12 – Sous-traitants .....	21
<b><i>Section 3 – Garanties financières .....</i></b>	<b>22</b>
Article 24 - Assurances .....	22
Article 25 – Cautionnement – Etendue et montant.....	24
Article 33 - Libération du cautionnement.....	24
<b><i>Section 4 – Documents du marché .....</i></b>	<b>24</b>
Article 34 - Conformité de l'exécution .....	24
Article 36 - Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire.....	25
<b><i>Section 5 – Modifications au marché .....</i></b>	<b>26</b>
<b>Modification en cours d'exécution .....</b>	<b>26</b>
<b>Travaux complémentaires .....</b>	<b>26</b>
<b>Evènements imprévisibles dans le chef du pouvoir adjudicateur .....</b>	<b>26</b>
<b>Remplacement de l'adjudicataire .....</b>	<b>26</b>
<b>La règle « de minimis » .....</b>	<b>27</b>
<b>Modifications non substantielles .....</b>	<b>27</b>
<b>Impositions ayant une incidence sur le marché .....</b>	<b>28</b>
<b>Circonstances imprévisibles .....</b>	<b>28</b>

<b>Faits du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire .....</b>	29
<b>Suspension du marché .....</b>	29
<b>Interdiction de ralentir ou d'interrompre l'exécution .....</b>	29
<b>Conditions d'introduction.....</b>	30
<b>Vérification des pièces comptables .....</b>	30
<b>Section 6 - Contrôle et surveillance du marché.....</b>	32
Article 41 – Réceptions techniques .....	32
Article 42 - Réception technique préalable .....	32
Article 45 – Pénalités .....	33
<b>Section 10 - Fin du marché - Résiliation.....</b>	33
<b>CHAPITRE III DISPOSITIONS PROPRES AUX MARCHES DE TRAVAUX.....</b>	33
<b>Section 1 – Dispositions communes à tous les marchés de travaux.....</b>	33
Article 74 - Autorisations .....	33
Article 79 - Organisation du chantier .....	34
a) Permissions de voirie .....	34
b) Entreprises simultanées .....	34
f) Etats des lieux .....	35
g) Bons d'évacuation des déchets .....	35
Article 80 – Modifications au marché .....	36
Article 83 – Journal des travaux.....	36
Article 84 – Responsabilité de l'entrepreneur .....	37
Article 86 – Amendes pour retard.....	37
Article 92 - Réceptions et garanties.....	37
Article 95 - Paiements.....	38
§ 1er. Paiement des travaux.....	38
<b>Principe.....</b>	38
<b>Délai de vérification .....</b>	39
<b>Délai de paiement .....</b>	39
<b>Facturation .....</b>	39
<b>Description des exigences techniques .....</b>	42
ANNEXE 1 - MODELE D'ETAT D'AVANCEMENT .....	43
ANNEXE 3 – BON D'EVACUATION .....	44
ANNEXE 4 - PLAN DE SECURITE ET DE SANTE.....	45
ANNEXE 5 - FORMULAIRE D'OFFRE .....	47
ANNEXE 8 - MÉTRÉ RÉCAPITULATIF.....	52

## AVIS AUX ENTREPRENEURS

- 1) Dans les clauses administratives du présent cahier spécial des charges, sont énumérés les articles de l'Arrêté Royal du 18/06/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et de l'Arrêté Royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concession de travaux publics auxquels il est dérogé (en tout ou en partie) et/ou qui sont complétés dans le présent cahier spécial des charges pour tenir compte des exigences et des particularités du présent marché.

Les articles (et/ou paragraphes d'articles) des arrêtés précités dont il n'est pas fait mention dans les présentes clauses administratives sont, eux, applicables au présent marché sans restriction ni ajout.

Il est à noter que les numéros d'articles mentionnés dans les clauses administratives du CCT QUALIROUTES reprennent ceux prévus dans l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs "*classiques*".

L'OTW relève de l'A.R. du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics "*dans les secteurs spéciaux*". Les numéros d'articles sont donc sensiblement différents.

Le présent Cahier Spécial des Charges, complété par ses métrés et ses plans, donne aux soumissionnaires tous les renseignements nécessaires à l'étude et à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent marché et comprend tous les détails qu'une saine interprétation met à charge du soumissionnaire, même si ces détails ne sont pas spécialement énoncés dans le texte, ni décrits au métré, ni figurés au plan.

- 2) Dérogations, précisions et commentaires : les dérogations suivantes sont explicitées dans le corps du présent cahier spécial des charges

a) Arrêté Royal du 18/06/2017

. Ordre de priorité des documents du marché : **Article 78**

b) l'Arrêté Royal du 14/01/2013

- Sous-traitants – article 12 §2

Cet article est rendu applicable au présent CSC

- Réceptions techniques – **Articles 41, 42, 43**

▪ Pénalités - **Article 45** : cette dérogation est motivée par la volonté d'avoir une pénalité unique et significative pour renforcer la mise en œuvre effective des règles en matière de gestion des déchets, dans un souci de protection de l'environnement et de développement durable.

- Journal travaux - **Article 83**

. Réceptions et garanties : **Article 92**

### Dérogations, précisions et commentaires

Sous-traitants: Art 12/2 de l'arrêté royal du 14/01/2013 est rendu applicable au présent CSC

#### **Article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013**

Le délai de traitement de 30 jours de calendrier est remplacé par un délai de 60 jours calendrier.

Justification : Explicite dans le CSC.

## **Intégrité**

Par sa participation à la mise en concurrence, l'opérateur économique s'engage, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché public, à respecter strictement les engagements suivants :

### **Intégrité, équité et impartialité**

L'opérateur économique, ses collaborateurs et ses sous-traitants adoptent en toutes circonstances un comportement empreint d'une intégrité rigoureuse, dans un esprit d'équité, de responsabilité et de respect envers toutes les parties concernées. Ils veillent à agir de manière impartiale, s'abstenant de tout jugement subjectif, parti pris ou discrimination dans l'exécution du marché.

### **Indépendance de jugement**

Ils refusent toute forme d'influence, de pression ou d'intervention — commerciale, financière ou autre — susceptible d'altérer leur jugement ou de compromettre leur intégrité dans l'exercice du marché public.

### **Lutte contre la corruption et les ententes**

Ils s'engagent à se conformer strictement à la législation applicable, notamment la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Ils s'interdisent de participer à toute entente, collusion ou pratique concertée visant à fausser la concurrence ou à obtenir un avantage indu.

Ils s'engagent également à ne proposer, offrir, solliciter ou accepter aucun avantage indu, cadeau, promesse, rémunération ou bénéfice, directement ou indirectement, destiné à influencer une décision ou obtenir un traitement de faveur.

### **Conflits d'intérêts**

Ils s'engagent à signaler sans délai tout conflit d'intérêts, avéré ou potentiel, notamment ceux découlant de relations personnelles, économiques, financières ou professionnelles, susceptibles de compromettre leur objectivité.

Conformément à l'article 6 de la loi du 17 juin 2016, un conflit d'intérêts peut entraîner l'exclusion de la procédure ou la résiliation du marché.

### **Obligation de signalement**

Ils informent immédiatement le fonctionnaire dirigeant de toute condition susceptible d'empêcher le respect des obligations énumérées dans la présente clause.

### **Sanctions**

Le non-respect des engagements précités pourra entraîner des sanctions, telles que l'écartement de l'offre, la résiliation du marché aux torts de l'opérateur économique, ainsi que des poursuites civiles ou pénales, notamment pour corruption, fraude ou atteinte à la concurrence.

L'opérateur économique s'assure que ces engagements sont également intégrés dans les accords avec ses collaborateurs et sous-traitants.

**PREMIERE PARTIE**

**CLAUSES ADMINISTRATIVES**

Dispositions légales et réglementaires (\*)

---

(\*) La numérotation et les subdivisions des articles sont celles des Arrêtés Royaux sauf pour la partie « Généralités »

## Cahier spécial des charges n°DT-TECH-2025-27

# Marchés publics de travaux soumis à la publicité belge

## 1. GENERALITES

### 1.1. Pouvoir adjudicateur

OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE  
Avenue Gouverneur Bovesse 96  
5100 Jambes (Namur)

### 1.2. Objet du marché

**Objet des travaux :** Manhay, rue du Vicinal - Aménagement de l'arrêt dépôt.

**Lieu d'exécution :** MANHAY, 6960 Manhay

### 1.3. Description des travaux

Type de réseau sur lequel s'effectuent les travaux, conformément au B.1 : II A

Les travaux comportent :

Démolition de revêtement hydrocarboné : 102m<sup>3</sup>  
Fondation béton maigre terre-plein : 50m<sup>3</sup>  
Fondation béton maigre voirie : 24m<sup>3</sup>  
Revêtement hydrocarboné 7cm : 79m<sup>2</sup>  
Revêtement hydrocarboné 5cm = 79m<sup>2</sup>

### 1.5. Variantes(s)

Il est interdit de proposer des variantes libres.  
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

### 1.7. Mode de passation du marché

Le marché est passé par procédure ouverte.

#### Modifications aux documents du marché

En cas de modifications aux documents du marché, le pouvoir adjudicateur publiera un avis rectificatif tel que le prévoit la législation en vigueur.

En parallèle, il est vivement conseillé à l'opérateur économique intéressé de s'identifier sur le cloud 3P afin de recevoir automatiquement lesdites modifications.

### 1.8. Droit d'accès et sélection qualitative

#### 1.8.1. Motifs d'exclusion

\* Par le seul fait d'introduire son offre, le soumissionnaire déclare implicitement sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la Loi du 17/06/2016 ainsi que par les art.67 à 69 de l'AR du 18 juin 2017.

## 1. Motifs d'exclusion

a) Motifs d'exclusion obligatoire (art. 67 de la loi du 17 juin 2016, art. 67 de l'AR du 18 juin 2017 relatif aux marchés publics dans les secteurs classiques et de l'art. 61 §1 de l'AR du 18 avril 2017)

Sauf s'ils démontrent avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer leur fiabilité, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, seuls les soumissionnaires ne tombant pas dans un des motifs d'exclusion visés à l'article 61 §1 de l'AR du 18 avril 2017 peuvent avoir accès au présent marché.

A cette fin, le soumissionnaire fournit un extrait du casier judiciaire de sa société/ de la personne physique qui répond au marché, datant de moins de 6 mois par rapport à la date ultime de remise des offres, attestant de l'absence de condamnation du soumissionnaire pour un des délits suivants :

- participation à une organisation criminelle ;
- corruption ;
- fraude ;
- infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Cette disposition s'applique de la même manière à l'égard de l'entité à laquelle le soumissionnaire fait appel lorsque la capacité de cette entité est déterminante pour la sélection du soumissionnaire.

En cas de groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique, chaque membre du groupement doit démontrer qu'il satisfait à toutes les conditions précitées.

## b) Motifs d'exclusion facultative

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la Loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par celle-ci.

Conformément à l'article 47 de l'AR du 18/06/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, le pouvoir adjudicateur, pour les soumissionnaires belges, vérifiera le respect de l'obligation de l'article 69 2° via l'application Télémarc (accès sécurisé aux bases de données fédérales) :

- auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (attestation de non-faillite).

Pour les soumissionnaires étrangers, ceux-ci doivent fournir l'attestation adéquate équivalente, émanant de leur pays, attestant qu'ils sont en règle. Le document, le cas échéant, doit être traduit en français par un traducteur juré.

## c) Mesures correctrices (article 70 de la Loi du 17/06/2016)

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux motifs d'exclusions peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion.

## 2. Dettes sociales et fiscales (article 68 de la Loi du 17/06/2016, de l'art. 68 l'AR du 18 juin 2017 et des articles 62 et 63 de l'AR du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3.000 EUR ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées aux articles 62 et 63 de l'AR du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Il est rappelé au soumissionnaire que toute fausse déclaration entraînera ipso facto l'écartement de son offre ou la résolution du contrat à ses dépens. Dans le cas où les documents exigés seraient non conformes, l'offre sera exclue de la suite de la procédure.

\* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

\* Conformément à la réglementation belge relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur, peut, à quelque stade que ce soit de la procédure, exclure un candidat/soumissionnaire qui a été condamné par le biais d'une décision pénale suite à une infraction relative à son intégrité professionnelle.

Le non-respect de la législation environnementale et sociale peut être considéré comme un délit qui affecte l'intégrité professionnelle. Dès que ce délit a été constaté par un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée, il peut être utilisé comme motif d'exclusion, indépendamment de l'état de la procédure.

Par législation sociale, sont entendus les textes suivants :

- la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 Juillet 1981 tendant à lutter contre les discriminations et réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.
- loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en particulier le chapitre Vbis. Dispositions spécifiques concernant la prévention des risques psychosociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

### **1.8.2. Sélection qualitative du soumissionnaire**

#### **Agrégation**

Les travaux sont rangés dans la (les) catégorie(s) et classe(s) : **C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 1**

### **1.9. Recours à la capacité de tiers**

Si le soumissionnaire ne dispose pas de la capacité exigée, il peut s'appuyer sur la capacité d'autres opérateurs économiques pour démontrer sa capacité à exécuter le marché. Dans ce cas, il identifie clairement dans son offre/sa candidature le ou les critères de sélection pour lesquels il entend faire appel à la capacité du (des) tiers :

- Si l'opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur exige que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché.

Cette responsabilité solidaire doit être acceptée par écrit par l'entité dont la capacité est invoquée, pour être effective. La preuve de l'acceptation écrite susmentionnée doit être fournie.

- Pour rappel, lorsque le soumissionnaire s'appuie sur les capacités d'entités tierces pour des critères relatifs aux titres d'études, qualifications ou à l'expérience professionnelle, il est tenu, en cas d'attribution du marché, de collaborer effectivement avec les entités désignées dans son offre. Le remplacement de ces entités ou le recours à d'autres sous-traitants à ce titre est subordonné à l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

## **1.10. Critères d'attribution**

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

## **1.11. Mode de détermination des prix**

Le présent marché consiste en un marché mixte.

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 3° à 5° de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 juin 2017.

## **1.12. Forme et contenu de l'offre**

### **1.12.1 Documents, modèles, échantillons à joindre à l'offre**

**Pour être valable, l'offre doit être accompagnée de tous les documents mentionnés ci-après :**

- \* les certificats d'agrément ;
- \* le métré Excel complété tel celui fourni avec les documents du présent cahier spécial des charges ;
- \* un extrait du casier judiciaire de la société/ de la personne physique qui répond au marché, datant de moins de 6 mois par rapport à la date ultime de remise des offres
- \* une note décrivant les mesures prises en fonction des dispositions du plan de sécurité et santé ;
- \* une note justificative des prix relatifs aux coûts engendrés par les mesures contenues dans le PSS ;

### **1.12.2 Congés annuels et jours de repos compensatoires**

L'offre mentionnera les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires.

### **1.12.3 Forme de l'offre**

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entièvre responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les offres étant transmises par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

#### **Modification des quantités présumées**

Le pouvoir adjudicateur n'autorise pas les soumissionnaires à corriger dans les offres les erreurs relatives à l'estimation des quantités présumées.

#### **Sous-traitance**

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, si connus.

#### **Contact**

Le soumissionnaire mentionnera impérativement le nom et l'adresse mail de la personne qui suivra administrativement le chantier, ceci pour des raisons de facilité de suivi des formalités administratives.

#### **Plan de sécurité et de santé**

Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme au plan de sécurité et de santé figurant en annexe du présent cahier de charges, conformément à l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

Sous peine de nullité absolue de son offre, il doit joindre à celle-ci un document :

- décrivant la manière dont il exécutera l'ouvrage pour tenir compte du plan de sécurité et de santé ou des parties de ce plan nécessitant une telle description ;
- comportant le calcul détaillé du prix des mesures et moyens de prévention déterminés dans le plan de sécurité et de santé.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que leur offre pourra être déclarée nulle si, soit les modes d'exécution décrits dans le formulaire annexé à leur offre sont jugés non conformes au plan de sécurité et de santé, soit le coût des mesures et moyens de prévention y mentionné est jugé anormal.

#### **1.13. Dépôt et ouverture des offres**

##### **Remarques préliminaires à l'attention du soumissionnaire :**

- Par le fait de remettre une offre, le soumissionnaire est réputé accepter toutes les dispositions du cahier spécial des charges. En cas de divergence entre l'offre et le cahier spécial des charges, ce dernier prévaut.
- le seul fait de remettre une offre ne confère pas le droit d'exécuter le présent accord-cadre ou un des marchés subséquents fondés attribué.
- Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure l'offre du soumissionnaire manifestant la volonté de rendre applicables ses conditions générales de vente et/ou celles de ses éventuels sous-traitants.

#### **TRES IMPORTANT - INFORMATIONS RELATIVES A LA SIGNATURE DU RAPPORT DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION**

Sans préjudice de l'art. 50 §2 de l'AR du 18/06/2017, la signature du soumissionnaire sur le rapport de dépôt lié à sa demande de participation doit être une signature électronique qualifiée.

L'article 52, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 18 juin 2017 dispose que la signature d'un rapport de dépôt d'une demande de participation ou d'une offre doit être faite par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) pour engager le soumissionnaire.

L'OTW souhaite attirer l'attention des opérateurs économiques sur deux remarques essentielles relatives à cette disposition légale :

1° Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (voyez à cet égard, notamment, les arrêts nos 249.726 et 251.070), la signature d'une offre ou d'une demande de participation déposée par une personne morale dans le cadre d'un marché public peut constituer un acte de gestion journalière.

Par conséquent, un administrateur délégué ou toute autre personne à qui a été confiée la gestion journalière de la personne morale peut, en tant que délégué à la gestion journalière, être compétent pour signer une offre ou une demande de participation (ou donner procuration à une autre personne à cette fin).

Si le soumissionnaire fait signer son offre ou sa demande de participation par un délégué à la gestion journalière (ou par une personne qui a reçu mandat d'un délégué à la gestion journalière), **il lui appartient de fournir spontanément, dans son offre ou dans sa demande de participation, l'ensemble des éléments utiles qui permettent d'établir que la signature en question constitue bien un acte relevant de sa gestion journalière.** A cet égard, le soumissionnaire est invité à se référer à la définition de la gestion journalière telle qu'elle résulte désormais de l'article 7 :121 du Code des sociétés et des associations.

Si le soumissionnaire a des doutes quant à sa capacité à prouver que la signature de son offre ou de sa demande de participation constitue un acte relevant de sa gestion journalière, la prudence recommande qu'il fasse signer son offre ou sa demande de participation par la ou les personnes compétentes pour l'engager en dehors des limites de cette gestion.

2° Une signature scannée sur un document joint à la demande de participation/l'offre électronique n'a aucune valeur à l'égard des articles 50, 51 et 52 de l'arrêté royal du 18 juin 2017. Seule une signature électronique qualifiée est valable.

Seules les offres qui sont introduites au plus tard avant le **9 décembre 2025 à 11h00** via la plateforme e-Procurement <https://www.publicprocurement.be/> seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. La plateforme e-Procurement garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <https://bosa.servicenow.com/csp?id=eprocurement> ou via le helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00 ou via le formulaire de contact disponible sur leur site.

### **L'offre ne peut pas être introduite sur papier.**

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet ou lorsqu'il découvre des erreurs ou des omissions dans les documents du marché, telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit et par courrier recommandé, et ce, au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

### **Remarque**

Nous invitons le candidat/soumissionnaire à introduire par précaution sa demande de participation/offre le jour précédent la date ultime de remise des demandes de participation/offres

avant 16H. Ainsi, en cas de difficulté, le candidat/soumissionnaire peut contacter le Service des Achats soit :

- par e-mail à : achats.otw@letec.be
- par téléphone : 081/32 28 91

Dans le cas d'une procédure de passation en deux phases ou en Procédure Négociée Sans Mise en Concurrence Préalable, l'urne électronique est réservée uniquement aux opérateurs économiques invités à remettre une offre. Nous attirons l'attention sur le fichier PDF « InvitationDocument » systématiquement transmis qui mentionne en sa dernière page le lien vers e-Tendering ainsi que le mot de passe.

Nous invitons l'opérateur économique à veiller aux points suivants :

- Logiciel Java
- Paramètres du navigateur
- Paramètres du réseau
- Paramètres de sécurité
- Paramètres du middleware
- Lecteur de carte e-id

### **Signature - Précisions**

L'article 44, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 stipule que le rapport de dépôt d'une demande de participation ou d'une offre doit être signé par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.

L'OTW souhaite attirer l'attention des soumissionnaires sur deux remarques essentielles relatives à cette disposition légale :

1° Lorsque l'offre est déposée par une personne morale : selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voyez à cet égard les arrêts n° 199.434, 227.654, 227.807, 228.781 et 232.024), la signature d'une offre dans le cadre d'un marché public ne relève pas de la gestion journalière.

Par conséquent, un administrateur délégué (c'est-à-dire un administrateur auquel a été confié le pouvoir de gestion journalière) ou toute autre personne à qui a été confiée la gestion journalière n'est, en tant que délégué à la gestion journalière, pas compétent pour signer une offre ou donner procuration à une autre personne pour signer une offre relative à un marché public et ce, même s'il est expressément prévu dans les statuts de la personne morale que la signature d'une telle offre relève de la gestion journalière.

L'OTW insiste sur l'importance pour les soumissionnaires de consulter la loi et les statuts de la personne morale afin de déterminer la ou les personne(s) disposant du pouvoir de représentation en la matière.

Une demande de participation ou une offre non signée ou signée par une personne qui n'est pas compétente pour représenter le candidat ou le soumissionnaire doit en principe être écartée.

2° C'est le rapport de dépôt qui doit être signé électroniquement par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Une signature scannée sur un document joint à l'offre électronique n'a aucune valeur à l'égard des articles 42, 43 et 44, de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

L'ouverture des offres aura lieu le **9 décembre 2025 à 11.00**.

### **1.14. Législation et documents contractuels applicables**

Les documents suivants sont applicables au présent marché :

- \* Le présent cahier des charges ;
- \* L'offre approuvée de l'adjudicataire ;
- \* Règlementation relative aux marchés publics :

- a) la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services<sup>1</sup>;
- b) l'Arrêté Royal du 18/06/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux<sup>2</sup>;
- c) l'Arrêté Royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concession de travaux publics<sup>3</sup>.
- d) l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres du 5 juillet 2018 et Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1er mars 2018

\* Règlementation relative à l'agrération des entreprises

- a) la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrération d'entrepreneurs de travaux
- b) l'Arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrération d'entrepreneurs de travaux ;

\* Règlementation relative au bien-être au travail des travailleurs :

- a) la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- b) l'A.R. du 25.01.2001 relatif à la coordination de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du titre III du Code sur le bien-être au travail ;

\* Cahier des Charges type « CCT QUALIROUTES »:

Le marché est exécuté conformément :

- au cahier des charges type QUALIROUTES du Service Public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES") approuvé par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2011 y compris les corrections et mises à jour apportées ultérieurement et dont la liste est reprise dans le Catalogue des documents de référence (CDR) dont question ci-après.
- aux documents de référence figurant dans le Catalogue des documents de référence (CDR) du CCT QUALIROUTES. La version d'application est par défaut celle du trimestre de la date d'ouverture des offres.

Le CCT QUALIROUTES et le Catalogue des postes normalisés (CPN) sont disponibles sur le site Internet « Qualité & Constructions » (<http://qc.spw.wallonie.be>) qui comporte également le Catalogue des Documents de Référence (CDR) et le métré assisté par ordinateur (MAO).

Les clauses administratives reprises ci-après complètent la législation et la réglementation sur les marchés publics dans les secteurs spéciaux.

Les documents sont numérotés ci-après en suivant l'ordre des articles de l'Arrêté Royal du 18/06/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et de l'Arrêté Royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concession de travaux publics. L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que le chapitre A du CCT QUALIROUTES apporte des modifications ou précisions par rapport à ces 2 Arrêtés Royaux. Celles-ci sont donc applicables au présent marché à moins que le présent cahier spécial des charges n'en dispose autrement.

<sup>1</sup> <http://marchespublics.cfwb.be/fr/informations-generales/bases-legales/reglementation-marches-publics/reglementation-en-vigueur-secteurs-classiques-et-speciaux.html>

<sup>2</sup> <http://marchespublics.cfwb.be/fr/informations-generales/bases-legales/reglementation-marches-publics/reglementation-en-vigueur-secteurs-classiques-et-speciaux.html>

<sup>3</sup> <http://marchespublics.cfwb.be/fr/informations-generales/bases-legales/reglementation-marches-publics/reglementation-en-vigueur-secteurs-classiques-et-speciaux.html>

Le défaut de mention d'un article dans le cahier spécial des charges ne restreint en rien son application au présent marché.

\* Autres documents applicables:

Sont également applicables à la présente entreprise les prescriptions des documents suivants pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec celles du présent cahier spécial des charges et des Arrêtés ou Circulaires précités :

- a) la dernière édition du règlement général sur les installations électriques ainsi que tous les arrêtés modifiant ou complétant le R.G.I.E.;
- b) la recommandation ISO R. 1996, dernière édition, dite "Estimation du bruit par rapport aux réactions des collectivités"<sup>4</sup>;
- c) le code de mesurage – dernière édition - Méthode de mesurage des quantités de matériaux et de travaux nécessaires pour la construction de bâtiments, édité par le C.S.T.C. sauf stipulations différentes au CCT QUALIROUTES, auquel cas celles-ci sont prédominantes;
- d) le code du gestionnaire illustré dernière version, édité par le Centre de Recherches Routières (CRR)
- e) le code de la Route - Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. [M.B. 09.12.1975]
- f) Pour les travaux de raccordements électriques, la réception sera obligatoirement réalisée par un organisme agréé et à charge de l'entrepreneur

### 1.15. Délai d'exécution du marché

Délai en jours : 35 jours ouvrables

Date de début prévue : 2 mars 2026

La date de début des travaux est une prévision mais très proche de la réalité

### 1.16. Renseignements utiles

Tout renseignement au sujet du présent marché peut être obtenu auprès de

Pierre COLLART ou Nicolas DOSSOGNE
tél : 081/322853      081/322875
Pour toute demande de métré sous format informatique : e-mail : <a href="mailto:martine.evrard@letec.be">martine.evrard@letec.be</a>

Documents fournis au soumissionnaire :

Le soumissionnaire vérifiera qu'il a reçu les documents ci-après :

- 1) le présent cahier spécial des charges ainsi que le métré récapitulatif et les clauses techniques annexés;
- 2) le modèle d'offre.

<sup>4</sup> En vente - au prix du jour - à l'Institut Belge de Normalisation rue de Birmingham, 131 1070 Bruxelles (tél.: 02/738.01.11).

- 3) le plan n° AE868-1A
- 4) le plan global de sécurité et santé

### **1.17. Dérogations au CCT QUALIROUTES**

Voir postes étoilés au métré

## **2. Arrêté Royal du 18/06/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux**

### **TITRE 1<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### ***Chapitre 4 – Détermination et composantes des prix***

##### **Article 37**

Les prix sont énoncés dans l'offre en Euros (EUR) avec deux chiffres après la virgule. Ils comprennent tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services et fournitures, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les prix sont donc établis H.T.V.A.

##### **Article 39**

L'article 39 est complété comme suit :

Les frais de réception sont inclus dans les prix unitaires et globaux du marché.

Ces frais comprennent notamment :

##### **1° les frais de prestations du personnel réceptionnaire du pouvoir adjudicateur**

L'adjudicataire organise et prend en charge le déplacement et le séjour éventuel du personnel réceptionnaire. Si tel n'est pas le cas, les frais de réception sont calculés comme suit :

- indemnités de parcours : 0,40 EUR/km
- indemnités de séjour : 300 EUR/jour et /personne

##### **2° les frais de transport des échantillons**

Quel que soit l'endroit où ont lieu les vérifications, les frais de transport des échantillons sont à charge de l'adjudicataire. Il appartient au soumissionnaire de déterminer leur coût en fonction du nombre et de la nature des essais définis par les documents de marché et de l'inclure dans l'offre.

##### **3° les frais d'essais**

Ils comprennent les frais de préparation des échantillons et de confection des éprouvettes ainsi que les coûts des essais en laboratoire. Il appartient au soumissionnaire de déterminer leur coût en fonction du nombre et de la nature des essais définis par les documents de marché et de l'inclure dans l'offre.

A l'exception des essais et contrôles prévus dans les Plans Qualité, les frais relatifs aux essais en cours d'exécution et à la réception technique a posteriori sont à charge du pouvoir adjudicateur.

##### **Article 40**

L'article 40 est complété comme suit :

sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux, y compris ceux éventuellement convenus en cours d'entreprise, tous les frais, mesures, charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1. les salaires et les charges sociales (sur base des taux en vigueur à la date qui précède de 10 jours la date fixée pour l'ouverture des offres) ;
  2. les matériaux et matériels (sur base des prix et taux de référence en vigueur pendant le mois précédent la date fixée pour l'ouverture des offres) ;
  3. les frais relatifs à la mise en état de réception de tous les ouvrages faisant l'objet du marché en vue de la réception provisoire ;
  4. la signalisation réglementaire définie dans le document QUALIROUTES A-4 ;
  5. aux états des lieux contradictoires que l'entrepreneur juge nécessaires en complément des éventuels états des lieux qui seraient exigés, par ailleurs, dans le cahier spécial des charges;
  6. aux travaux et sujétions résultant des mesures nécessaires pour assurer :
    - la permanence et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur les voiries existantes ou provisoires;
    - la permanence des accès des voyageurs aux transports en commun;
    - la permanence d'accès des véhicules spéciaux et de transports en commun.
  7. à toute contrainte résultant du respect des règlements communaux et de police ainsi que de leurs impositions.
  8. sauf stipulation contraire au métré descriptif, à toutes fournitures et main-d'œuvre quelconques, y compris les frais d'études complémentaires à réaliser par l'adjudicataire, en vue d'une exécution des travaux conforme aux règles de l'art;
  9. aux études et à l'établissement des documents à fournir par l'adjudicataire, notamment ceux repris en 2<sup>ème</sup> partie - article 36 du présent cahier des charges.
10. à la redevance au Centre de Recherches Routières
11. à toutes prestations nécessaires pour exécuter le plan de sécurité et de santé ;
12. Le cas échéant les frais de cautionnement demandés par le gestionnaire de la voirie pour la réalisation du raccordement de l'édicule sanitaire sur le réseau d'égouttage public.
13. L'implantation des ouvrages à réaliser, notamment les levés nécessaires à la bonne exécution des travaux, objet du marché.

## CHAPITRE 10 : DEPOT DES DEMANDES DE PARTICIPATION ET DES OFFRES

### ***Section 4 - Délai d'engagement***

#### Article 64

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

## TITRE 2 : ATTRIBUTION EN PROCEDURE OUVERTE ET EN PROCEDURE RESTREINTE

### ***Chapitre 3 - Interprétations, erreurs et omissions***

#### Article 78

En dérogation à l'article 78, l'ordre de priorités des documents du marché en cas de contradiction est :

- 1 – le métré récapitulatif
- 2 – le CSC
- 3 – les plans.

#### Article 79

L'article 79 §1 est d'application.

Le reste est complété comme suit :

Tous travaux, fournitures et sujétions qui ne sont pas mentionnés explicitement dans un poste du métré, mais qui sont nécessaires à son exécution, font partie de ce poste, pour autant que ces prestations ne fassent pas l'objet d'un autre poste du Catalogue des Postes Normalisés (CPN). En cas de contradiction entre la description d'un poste normalisé et celle mentionnée au cahier spécial des charges ou au(x) plan(s), toute prestation complémentaire éventuelle doit faire l'objet d'un poste spécifique.

A cet égard, il est renvoyé au mode d'utilisation du CPN et aux éléments suivants : un poste normalisé, y compris son unité de mesure, ne peut être modifié.

### **3. Arrêté Royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concession de travaux publics**

#### **CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES**

##### ***Section 1 – Cadre général***

###### **Article 11 - Fonctionnaire dirigeant**

Le Maître de l'Ouvrage est l'Opérateur de Transport de Wallonie, avenue Gouverneur Bovesse, 96, 5100 Namur.

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du fonctionnaire dirigeant :

Nom : Monsieur Eric MATHIEU

Adresse : Direction Services Techniques, Avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 JAMBES

Téléphone : 081/32 28 90

Fax : 081/32 28 19

E-mail : eric.mathieu@letec.be

Sans préjudice de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le coordinateur sécurité et santé ne peut se substituer au fonctionnaire dirigeant.

###### **Article 12 – Sous-traitants**

Le recours à la sous-traitance est autorisé dans le cadre de l'exécution du présent marché, pour autant que :

- les sous-traitants et la part du marché qu'il envisage de sous-traiter soient dûment mentionnés dans le formulaire de soumission annexé au présent cahier des charges, ou
- une autorisation écrite préalable ait été obtenue du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution.

La chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de :

- trois niveaux si l'agrération est exigée dans une catégorie, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire, le sous-traitant de deuxième niveau et le sous-traitant de troisième niveau ;
- deux niveaux si l'agrération est exigée dans une sous-catégorie, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire et le sous-traitant de deuxième niveau (secteur sensible à la fraude).

L'adjudicataire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes concernant tous les sous-traitants participant à l'exécution du marché, quelle que soit l'étendue ou la position de leur intervention dans la chaîne de sous-traitance : leur nom, leurs coordonnées et l'identité de leurs représentants légaux, dans la mesure où ces informations sont disponibles à ce stade.

Il doit également informer sans délai le pouvoir adjudicateur de tout changement ultérieur relatif à ces informations, de l'identité de tout nouveau sous-traitant appelé à intervenir dans le cadre du marché ainsi que de la part du marché qu'il est envisagé de lui sous-traiter.

Lorsque le soumissionnaire s'appuie sur les capacités d'entités tierces pour des critères relatifs aux titres d'études, qualifications ou à l'expérience professionnelle, il est tenu, en cas d'attribution du marché, de collaborer effectivement avec les entités désignées dans son offre. Le remplacement de ces entités ou le recours à d'autres sous-traitants à ce titre est subordonné à l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire demeure seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur de la bonne exécution de l'ensemble du marché, y compris des prestations confiées à ses sous-traitants. Aucune relation contractuelle ne lie directement les sous-traitants au pouvoir adjudicateur.

Les sous-traitants désignés ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion obligatoire/facultative. Toutefois, ils peuvent démontrer leur fiabilité en apportant la preuve des mesures correctrices adéquates.

En application de l'article 12/4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, les sous-traitants doivent satisfaire, proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle imposées dans les documents du marché.

L'adjudicataire fournit, au moment où il confie l'exécution d'une partie du marché à un sous-traitant, la preuve que ce dernier satisfait aux exigences de la législation relative à l'agrément des entrepreneurs de travaux, si applicable.

Conformément à l'article 1798 du Code civil, le sous-traitant bénéficie d'un droit d'action directe contre le pouvoir adjudicateur pour le paiement des prestations exécutées dans le cadre du marché. L'adjudicataire doit également reprendre dans le ou les accord(s) écrit(s) qu'il conclut avec un sous-traitant, les obligations prévues par le présent marché et notamment celles en matière de confidentialité et, le cas échéant, de révision des prix.

L'article 12 est précisé et complété comme suit :

Lorsque le cahier spécial des charges impose la mise en place d'un système de gestion de la qualité, les sous-traitants satisfont aux prescriptions du document de référence QUALIROUTES-A-1 pour la partie du marché qui les concerne.

### ***Section 3 – Garanties financières***

#### **Article 24 - Assurances**

#### **Responsabilité de l'entrepreneur**

L'adjudicataire assume la défense, tient quitte et indemnise le pouvoir adjudicateur, leurs délégués, représentants, employés et agents, de et contre tous frais, pertes, dommages, dépenses et réclamations de quelque nature qu'ils soient (en ce compris les réclamations fondées sur l'Art. 544 du Code Civil) survenant au cours et/ou par le fait de l'exécution du Contrat d'Entreprise sauf si tels frais, pertes, dommages, dépenses et réclamations résultent de la seule négligence du pouvoir adjudicateur, de leurs délégués, représentants, employés ou agents.

#### **Assurances**

1. En exécution de l'article 24 de l'AR du 14 janvier 2013, l'adjudicataire contracte :

- une assurance couvrant dès le début des travaux la responsabilité de l'entrepreneur en matière d'accidents du travail ; si l'entrepreneur fait appel à des sous-traitants pour l'exécution des travaux, il leur imposera la même obligation,
- une assurance Tous Risques Chantier couvrant pendant toute la période de construction, montage et essais, ainsi que pendant la période d'entretien, les dommages aux biens en cours de construction/rénovation, les dommages aux biens existants appartenant au pouvoir adjudicateur et sa responsabilité civile en cas d'accidents survenant à des tiers par le fait des travaux.

#### **Assurance « tous risques chantier »**

L'adjudicataire souscrit une assurance « tous risques chantier » offrant au moins toutes les garanties suivantes :

- les risques de dégâts et les pertes affectant les ouvrages (y compris les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés) ; restent également couverts les frais de déblais et de démolition, ainsi que les dégâts résultant d'une panne, dérangement mécanique ou électrique ;

- le cas échéant, les risques de dommage aux biens existants appartenant au pouvoir adjudicateur, ou pour lesquels il est responsable, pour un montant de minimum 2.500.000 EUR par sinistre, et ce pour autant qu'il existe un lien de causalité entre les travaux assurés et les dégâts aux biens existants,
- les risques résultant d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission dans la conception, les calculs ou plans ainsi que du vice propre des matériaux,
- restent également couverts les dommages résultants directement ou indirectement de conflits du travail, de vandalisme, émeutes ou mouvement populaire,
- restent également couverts les dégâts aux biens assurés à titre définitif constatés pendant la période d'entretien et dus à un fait génératrice antérieur à cette période,
- les travaux couverts sont automatiquement et sans surprime assurés pour 115% des montants initialement déclarés comme étant la valeur des travaux à entreprendre,
- les risques liés à la responsabilité civile de tous les édificateurs, telle qu'elle résulte de l'application des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code civil, en raison des dommages matériels et corporels causés à des tiers et imputables à l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré. Cette garantie reste applicable pour les dommages survenus après la réception provisoire et pour autant que ces dommages soient le fait de l'exécution des travaux entrepris par l'adjudicataire,
- les réparations des dommages aux tiers imputés à l'usage même licite fait par le pouvoir adjudicateur de son droit de propriété et résultant de l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré (art. 3.101 du Code civil). Cette garantie s'applique aux dégâts occasionnés aux constructions avoisinantes ainsi qu'à leurs conséquences directes.
- Les garanties RC ci-dessus sont assurées pour un montant minimum de 2.500.000 EUR par sinistre,
- Pour l'ensemble des garanties couvertes par l'assurance Tous Risques Chantier, le pouvoir adjudicateur accepte une franchise de 2.500 EUR par sinistre

Toutes les personnes concernées par l'édification ou la rénovation de l'ouvrage (adjudicataire, sous-traitant, ingénieur, architecte, pouvoir adjudicateur) sont assurées.

Avant le début des travaux, l'adjudicataire présente au pouvoir adjudicateur le contrat d'assurance délivré par sa compagnie d'assurances.

La police mentionne que la compagnie d'assurances accorde au pouvoir adjudicateur un droit d'indemnisation pour les dommages qu'il viendrait à subir lorsque les garanties deviennent inopérantes par suite de la disparition juridique ou par décès des assurés.

Dans tous les cas, les indemnités qui pourraient être dues au pouvoir adjudicateur par l'application des garanties, pour tous dommages subis par l'ouvrage faisant l'objet de l'assurance, seront payées directement au pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire devra à tout moment pouvoir faire la preuve qu'il est en règle quant aux paiements de la prime d'assurances. En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur pourra déduire les montants correspondants des états d'avancement et effectuer lui-même les paiements de régularisation.

Les frais d'assurances constituent une charge d'entreprise.

L'entrepreneur fournira la preuve de ces assurances, ainsi que celle du paiement de la prime en envoyant au pouvoir adjudicateur une attestation d'assurance. Cette attestation doit parvenir au Fonctionnaire dirigeant au plus tard 30 jours après la conclusion du marché et en tout état de cause, 15 jours avant le début des travaux.

L'entrepreneur est tenu de communiquer toute réclamation de tiers dans le cadre de l'exécution des travaux dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 7 jours après en avoir pris connaissance.

### Article 25 – Cautionnement – Etendue et montant

Le cautionnement suivant est exigé :

5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

### Article 33 - Libération du cautionnement

Le cautionnement est libéré, déduction faite des sommes dues éventuelles jusqu'à concurrence de :

- 50 % après la réception provisoire de l'ensemble des travaux (reprenant la fourniture des plans AS BUILT conformément à l'article 36) ;
- 50 % après la réception définitive des travaux.

## **Section 4 – Documents du marché**

### Article 34 - Conformité de l'exécution

L'article 34 est précisé comme suit :

Le marché est soumis aux clauses et conditions définies :

- par les documents de référence constituant le catalogue des documents de référence (CDR)
- par le catalogue des postes normalisés (CPN) constituant des annexes au CCT QUALIROUTES

Le document de référence QUALIROUTES-A-1 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la qualité est d'application pour les matières reprises ci-dessous pour autant qu'elles soient concernées par le présent marché:

## Article 36 - Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire

L'article 36 est complété comme suit:

Concernant l'implantation et les levés topographiques, tous les levés ou implantations topographiques réalisés par l'adjudicataire doivent être exécutés au théodolite ou par station totale, et doivent se recaler sur les coordonnées Lambert via les points de station disponibles in situ. Ces points de station ont été implantés au stade du projet par un géomètre expert. Ces points seront communiqués par le maître d'ouvrage à l'adjudicataire, en début d'exécution. En aucune manière, les levés ne peuvent être réalisés par drone ou GPS. Les levés nécessaires à la bonne exécution des travaux constituent une charge d'entreprise.

En complément à l'article 36, l'entrepreneur doit soumettre les documents suivants à l'approbation préalable du fonctionnaire dirigeant :

- a) le planning d'intention des travaux, en 2 exemplaires, dans les quinze jours de calendrier qui suivent la notification de l'approbation de son offre ;
- b) le planning d'exécution des travaux sous la forme GANTT, en 2 exemplaires, dans les quinze jours de calendrier avant le début des travaux. Ce planning doit comporter la durée de chaque activité et la durée totale de l'entreprise pour aboutir à l'achèvement de celle-ci dans les délais prévus. Après approbation du planning par le fonctionnaire dirigeant, l'entrepreneur est tenu de s'y conformer pour l'exécution de son entreprise. Toutefois, ce planning peut faire l'objet de modifications apportées de commun accord. Il est tenu à jour par l'entrepreneur et à ses frais.
- c) les plans de signalisation de chantier en accord avec les services de police des lieux concernés.
- d) le dossier de récolement des ouvrages enterrés, conformes à l'exécution, est constitué en 2 exemplaires par l'adjudicataire au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ce dossier comprend :

- les modifications des ouvrages et des profils en long dessinés sur les plans d'adjudication ;
- la localisation par rapport aux repères définis aux plans d'adjudication ;
- les ouvrages enterrés ;
- les canalisations (notamment à chaque changement de direction) ;
- les appareils de voirie ;
- les raccordements particuliers et des branchements en attente ;
- les gaines posées en attente (nombre, longueur, diamètre, nature du matériau, utilisateur prévu).

- e) les plans « AS-BUILT »

En complément des dispositions du CCT QUALIROUTES et dans les trente jours de calendrier qui suivent la fin des travaux, l'entrepreneur fournit au fonctionnaire dirigeant un levé topographique en coordonnées LAMBERT conforme au document de référence QUALIROUTES-A-11 des travaux réalisés dans le cadre de ce cahier spécial des charges.

Ce levé, au minimum de la même superficie que le levé original sera établi et signé par un géomètre expert immobilier inscrit à l'ordre des géomètres.

Il reprendra notamment :

- les alignements de façades, de bordures, de filets d'eau, de l'axe des voiries, délimités par des points numérotés. Les saillies des bordures, les points hauts et bas des filets d'eau et les limites des propriétés riveraines seront indiqués;

- les avaloirs, les taques d'égout, les repères d'impétrants, les poteaux d'éclairage et de signalisation, les nouveaux arbres, les abribus, les points de station, les coffrets et cabines électriques ;
- les ouvrages enterrés, les canalisations (notamment à chaque changement de direction), les appareils de voirie, les raccordements particuliers et les branchements en attente, les gaines posées en attente (nombre, longueur, diamètre, nature du matériau, utilisateur prévu). Les nouveaux égouts, drains et gaines seront réimplantés sur le plan approprié suivant leurs positions exactes.

Chaque point levé sera répertorié dans une liste annexe au plan reprenant son numéro, la désignation de l'élément repris, ses coordonnées et niveaux dans le système géodésique national.

Ce levé sera fourni sur support informatique en plus d'une "copie papier". Les fichiers seront de type DWG (autocad) ou DXF.

De plus, les coupes, profils en long et en travers seront actualisés suivant l'exécution. Les fichiers de base (de type DWG – autocad ou DXF) de ces plans pourront être obtenus auprès du maître de l'ouvrage.

**La fourniture du dossier « as built » constitue une des conditions pour que la réception provisoire soit accordée.**

## ***Section 5 – Modifications au marché***

### **Modification en cours d'exécution**

Le présent marché ne peut être modifié sans nouvelle procédure de passation sauf dans les hypothèses suivantes.

### **Travaux complémentaires**

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant :

- est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des travaux complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ; et
- présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur.

### **Evènements imprévisibles dans le chef du pouvoir adjudicateur**

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir ;
- la modification ne change pas la nature globale du marché.

### **Remplacement de l'adjudicataire**

Une modification peut être autorisée sans nouvelle procédure de passation, lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel le pouvoir adjudicateur a initialement attribué le marché :

- à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics ;
- en application de la clause de réexamen suivante :

Le marché peut être cédé à tout tiers qui accepte d'en poursuivre l'exécution. Lorsque l'adjudicataire initial est un groupement d'opérateurs économiques, le « tiers » dont il est question à la phrase précédente peut être un ou plusieurs des membres dudit groupement. Il peut être fait usage de la présente clause de réexamen dans toutes les hypothèses où l'adjudicataire initial cesse d'exécuter le marché. Cette hypothèse inclut, notamment, les situations dans lesquelles l'adjudicataire fait l'objet d'une mesure d'office au sens de l'article 47, §2, de l'arrêté royal du 14/01/2013, ou encore les situations dans lesquelles le marché prend fin conformément aux articles 61 et 62 du même texte.

L'exécution du marché se poursuit avec le cessionnaire aux conditions contractuelles en vigueur au moment de la cession.

### **La règle « de minimis »**

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

- le seuil fixé pour la publicité européenne, et
- quinze pour cent (15 %) de la valeur du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.

Pour le calcul de la valeur du marché initial et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché.

### **Modifications non substantielles**

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la modification, quelle qu'en soit la valeur, est à considérer comme non substantielle.

Une modification du marché est à considérer comme substantielle lorsqu'elle rend le marché sensiblement différent par nature de celui conclu au départ.

Est à considérer comme substantielle la modification qui remplit au moins une des conditions suivantes :

- la modification introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'autres soumissionnaires que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation du marché ;
- la modification modifie l'équilibre économique du marché en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché ;
- la modification élargit considérablement le champ d'application du marché ;
- lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel le pouvoir adjudicateur a initialement attribué le marché dans d'autres cas que ceux prévus à l'article II.10.3.

## **Impositions ayant une incidence sur le marché**

Le prix du marché peut être révisé en cas de modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

- 1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédent la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
- 2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

## **Circonstances imprévisibles**

**A.** Une révision du marché est possible lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite de circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

**Pour autant que de besoin, il est précisé que la persistance, l'aggravation ou la reprise de l'épidémie de coronavirus (covid-19) ne constitue pas une circonference imprévisible pour l'adjudicataire au sens de la présente clause. Il en va de même du conflit armé en Ukraine.**

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Ce préjudice doit s'élever au moins à deux et demi pour cent du montant initial du marché.

**B.** Une révision du marché est également possible lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

La révision peut consister soit en une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

L'étendue de l'avantage dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Cet avantage doit s'élever au moins à deux et demi pour cent du montant initial du marché.

### **Faits du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire**

Une révision du marché est possible lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- des dommages et intérêts ;
- la résiliation du marché.

### **Suspension du marché**

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discréption de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
- 3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

L'impossibilité pour l'adjudicataire d'obtenir des dommages-intérêts lorsque la suspension est due à des circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discréption de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment, opère nonobstant les dispositions de l'article 38/9.

Conformément à l'article 38/12, §2, de l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le cas échéant, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie conformément à l'article 50 de l'arrêté précité.

Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

### **Interdiction de ralentir ou d'interrompre l'exécution**

L'adjudicataire ne peut se prévaloir des discussions en cours concernant l'application d'une des clauses de réexamen pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre celle-ci, selon le cas.

## Conditions d'introduction

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur les articles précédents doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente (30) jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une des clauses de réexamen que s'il fait connaître de manière succincte au pouvoir adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché. A peine de déchéance, cette information doit être notifiée au PA dans le délai de trente (30) jours mentionné au paragraphe précédent. Ces obligations s'imposent, que les faits ou circonstances soient ou non connus du pouvoir adjudicateur.

N'est pas recevable la demande de l'adjudicataire qui invoque l'application d'une des clauses de réexamen, telles que visées aux articles précédents, si cette demande est basée sur des faits ou circonstances dont le pouvoir adjudicateur n'a pas été saisi par l'adjudicataire en temps utile et dont il n'a pu en conséquence contrôler la réalité, ni apprécier l'incidence sur le marché afin de prendre les mesures éventuellement exigées par la situation.

En ce qui concerne les ordres écrits du pouvoir adjudicateur, y compris ceux visés à l'article 80, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 14/01/2013, l'adjudicataire est simplement tenu d'informer le pouvoir adjudicateur, aussitôt qu'il a pu ou aurait dû avoir connaissance de l'influence que ces ordres pourraient avoir sur le déroulement et le coût du marché.

L'adjudicataire qui demande l'application d'une des clauses de réexamen doit, sous peine de déchéance, transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
- au plus tard nonante (90) jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée à l'alinéa précédent ou des dommages et intérêts ;
- au plus tard nonante (90) jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au premier alinéa ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Le pouvoir adjudicateur qui demande l'application de la clause de révision doit le faire au plus tard nonante (90) jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché en vue de la révision du marché.

## Vérification des pièces comptables

Quand l'adjudicataire demande l'application d'une clause de réexamen contractuelle en vue d'obtenir des dommages et intérêts ou la révision du marché, le pouvoir adjudicateur a le droit de faire procéder à la vérification sur place des pièces comptables.

### Article 38/7 - Révision

Le présent marché est soumis à la révision des prix.

Une révision des sommes dues à l'adjudicataire est calculée lors de l'établissement de chaque acompte suivant les modalités ci-après.

La révision des prix se calcule d'après la formule suivante :

## FORMULE 1 (salaires, TP119, TP550, TP564) - Hydrocarbonés

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) \* partie révisable

$$k = 0,347 * s/S + 0,147 * m1/M1 + 0,095 * m2/M2 + 0,211 * m3/M3 + 0,200$$

Partie révisable = postes 24, 25, 48, 49, 50

## FORMULE 2 (Salaire, TP119, TP564) – Béton de ciment

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) \* partie révisable

$$k = 0,365 * s/S + 0,085 * m1/M1 + 0,35 * m2/M2 + 0,200$$

Partie révisable = postes 18, 19, 20, 21, 22, 26, 27, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 40, 51

## FORMULE 3 (Salaire, Matériaux, TP549ter) – Formule générale

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) \* partie révisable

$$k = 0,52 * s/S + 0,16 * i2021/I2021 + 0,012 * m1/M1 + 0,308$$

Partie révisable = postes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 28, 31, 32, 33, 34, 39, 41, 42, 43, 47, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72

## FORMULE 4 – Postes sans révision

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) \* partie révisable

$$k = 1 * p/P$$

Partie révisable = postes 65, 66

## FORMULE 5 (Salaire, TP229 - Fonte de moulage) – Produits métalliques

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) \* partie révisable

$$k = 0,27 * s/S + 0,53 * M1/M1 + 0,20$$

Partie révisable = postes 44, 45, 46

Pour l'application de la formule de révision, les travaux sont classés dans la catégorie A.

**Par dérogation** au chapitre A du cahier des charges CCT QUALIROUTES, les indices de référence tant en matière d'ouverture des offres qu'en matière d'acomptes sont ceux de la période mensuelle précédente (I, TP, ...) sauf en matière d'indices salariaux.

**Les Postes Complémentaires (PC) (appelés aussi Décomptes, Travaux Supplémentaires (TS), ...) ainsi que les Sommes à Justifier (SAJ) ne sont pas soumis à la révision des prix.**

## **Section 6 - Contrôle et surveillance du marché**

### Article 41 – Réceptions techniques

En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :

1. la réception technique préalable, traitée à l'article 42 ;
2. la réception technique a posteriori, traitée à l'article 43

L'adjudicataire introduit une demande écrite de réception technique auprès du pouvoir adjudicateur. Sa demande mentionne la spécification des produits à réceptionner indiquant, en outre, le numéro du CSC, le numéro du lot et le lieu où la réception doit être effectuée. Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques dans les cas suivants et aux conditions énoncées ci-après :

- produits faisant l'objet d'une certification réglementaire (marquage CE). Lorsqu'un produit est marqué CE, il y a lieu de vérifier, sur base de l'examen des certificats et/ou attestations fournis, que les caractéristiques couvertes par le marquage CE sont conformes aux caractéristiques demandées dans les documents de marché. Les autres caractéristiques sont vérifiées conformément à l'article 42.
- produits faisant l'objet d'une certification volontaire. Lorsqu'un produit fait l'objet d'une certification pour l'ensemble de ses caractéristiques ou pour des caractéristiques non couvertes par le marquage CE, il y a lieu de vérifier que les informations reprises dans les certificats accompagnant le produit sont conformes aux caractéristiques demandées dans les documents du marché. La procédure de certification volontaire doit être instaurée dans un Etat membre de l'Union Européenne et sa pertinence doit être démontrée par l'adjudicataire et approuvé par le pouvoir adjudicateur. Lorsque le pouvoir adjudicateur exige néanmoins cette réception technique, les coûts de celle-ci sont à sa charge.

L'article 41 de l'A.R est complété par ce qui suit :

Les vérifications sont effectuées par les agents du pouvoir adjudicateur ou par toute personne physique ou morale mandatée par celui-ci.

Les frais relatifs à la réception technique préalable sont à charge de l'adjudicataire et ont été définis à l'article 18 repris en première partie du présent cahier spécial des charges.

### Article 42 - Réception technique préalable

L'article 42§1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup> alinéa est modifié comme suit :

Le pouvoir adjudicateur vérifie selon les prescriptions du cahier spécial des charges et selon les moyens qui sont de pratique courante ou qu'il juge convenables y compris les procédures de certification réglementaire et volontaire, si les produits présentent les qualités requises ou, à tout le moins, conformes aux règles de l'art et satisfont aux conditions du marché.

L'article 42 est complété comme suit :

Le document de référence QUALIROUTES-A-3 « Modalités de réception technique préalable » est d'application en ce qui concerne :

- la demande de réception technique préalable
- la prise en compte du marquage CE
- la prise en compte des certifications de conformité volontaires
- les données nécessaires au calcul des frais de réception technique préalable

Article 43 - Réception a posteriori

L'article 43 est complété comme suit :

Le Pouvoir Adjudicateur peut procéder à des réceptions techniques a posteriori selon les méthodes listées au chapitre Q « Essais » du CCT QUALIROUTES.

L'article 43§3 est exécuté comme suit :

Si le cautionnement spécifique complémentaire est prévu, il est défini à l'article 25.

### ***Section 7 - Moyens d'action du pouvoir adjudicateur***

Article 45 – Pénalités

L'article 45 est complété pour ce qui a trait à la gestion des déchets :

Tout manquement à la tenue du bon d'évacuation conformément à l'article 79 ci-après est sanctionné par une pénalité spéciale de 500 EUROS par camion.

L'absence de tenue de la collection des bons est sanctionnée par une pénalité spéciale de 1.200 EUROS par jour jusqu'à production desdits bons.

Lorsque par le fait de l'entrepreneur, le Pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de déterminer l'ampleur dudit manquement avec précision, elle l'estime forfaitairement.

### ***Section 10 - Fin du marché - Résiliation***

Article 64 - Réceptions et garantie

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites. Il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des prestations qui font l'objet du marché, et, à l'expiration du délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché.

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS PROPRES AUX MARCHES DE TRAVAUX**

### ***Section 1 – Dispositions communes à tous les marchés de travaux***

Article 74 - Autorisations

Conformément à l'article 137 du CoDT, la mise en œuvre des ouvrages (nouvelle construction ou extension de l'emprise au sol de constructions existantes) est subordonnée à l'obtention du procès-verbal d'indication sur place de l'implantation. En conséquence, l'adjudicataire fera vérifier l'implantation par le Collège des Bourgmestre et Echevins en vue d'obtenir ledit procès-verbal. Cette vérification est une charge d'entreprise. Aucun report de délai et aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait de retards dus à cette procédure.

L'entrepreneur fournira sans délai, au pouvoir adjudicateur, une copie de ce procès-verbal.

## Article 79 - Organisation du chantier

L'article 79 est complété comme suit :

### a) Permissions de voirie

L'adjudicataire est tenu d'avertir par écrit les administrations gestionnaires du domaine public sur lequel les travaux sont réalisés (administration communale, Service Public de Wallonie, District routier, etc...), au moins quinze jours avant leur commencement. Copie de ce courrier est transmise pour information au Maître de l'Ouvrage. L'adjudicataire ne peut débuter les travaux qu'après l'obtention d'une permission de voirie et l'approbation par les autorités compétentes des mesures relatives à la circulation et à la signalisation.

L'adjudicataire est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour maintenir l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

Concernant spécifiquement le SPW et le réseau routier régional, l'adjudicataire encodera sur la plateforme « Application chantiers » <https://chantiers.spw.wallonie.be/#/dashboard> sa demande de réalisation de travaux sur le réseau régional.

La demande d'autorisation doit reprendre les informations suivantes :

- description du chantier
- identification du chantier
- les délais

L'adjudicataire est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour maintenir l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons et des cyclistes. Une déviation pourra être mise en place pour les modes doux, dont l'itinéraire est pris à sa charge et doit être balisé à l'aide de panneaux adéquats

L'adjudicataire veillera à limiter au maximum les incommodités causées aux riverains lors de l'exécution des travaux.

### b) Entreprises simultanées

Pendant l'exécution des ouvrages de la présente entreprise, d'autres travaux peuvent être exécutés aux mêmes emplacements ou dans les environs immédiats de ceux-ci par d'autres entrepreneurs ou des services publics.

L'adjudicataire est tenu de s'entendre avec ces divers entrepreneurs pour permettre la réalisation, dans des conditions normales, de leurs travaux respectifs et assurer une coordination parfaite entre les diverses entreprises.

En cas de contestation, l'adjudicataire en avise immédiatement le fonctionnaire dirigeant, qui prend les mesures de coordination nécessaires.

### c) Protection des installations souterraines

Dans les quinze jours de calendrier qui suivent la notification de l'approbation de son offre, l'adjudicataire doit fournir au fonctionnaire dirigeant la preuve de la demande aux différentes administrations publiques, régies et sociétés concessionnaires des plans des installations enterrées présentes dans la zone des travaux.

Les indications figurées aux plans d'exécution concernant les installations souterraines et accessoires sont fournies à titre indicatif et il appartient à l'adjudicataire d'en contrôler l'exactitude, notamment l'emplacement, la profondeur, le nombre et la section des tuyaux et câbles et tous autres renseignements pouvant influencer la présente entreprise.

L'adjudicataire est tenu de prendre les mesures nécessaires au maintien et à la conservation des installations enterrées suivant les impositions communiquées par les propriétaires de ces installations.

La circulaire QR-A-5 relative à la mise en œuvre du Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci est d'application.

d) Déviations

Les déviations seront interdites.

e) Frais de signalisation

La signalisation réglementaire est définie dans le document de référence QUALIROUTES A-4.

f) Etats des lieux

L'adjudicataire réalise un état des lieux avant travaux couvrant au minimum les revêtements de voirie, les accotements et les façades et accès des propriétés riveraines. Ces états des lieux seront exécutés soit contradictoirement, soit par un géomètre expert immobilier juré et assermenté. Ils couvriront au minimum la zone de travaux. Ils seront illustrés de photos.

Ces états des lieux sont payés au moyen d'un poste au métré.

g) Bons d'évacuation des déchets

L'adjudicataire a l'obligation de tenir sur chantier ou à défaut au siège social, la collection des bons d'évacuation conformes au modèle joint en annexe.

Un bon d'évacuation sera obligatoirement présent dans le camion pendant son déplacement. Pour chaque camion, les bons d'évacuation sont numérotés en continu.

Une copie du bon d'évacuation est conservée par l'adjudicataire en attente du retour de l'original accompagné du formulaire de réception délivré par le responsable du centre de traitement autorisé (CTA) à ou du centre d'enfouissement technique (CET).

En cas d'autre destination, le lieu exact du dépôt est indiqué.

La collection des bons sera tenue à la disposition des représentants du pouvoir adjudicateur, du Département de la Police et des Contrôles et de l'Office wallon des Déchets pendant une période de cinq ans après l'octroi de la réception définitive.

L'identification des matériaux en place est effectuée conformément au document de référence Qualiroutes-A-8.

La mise en CET des déchets non valorisables est payée au moyen d'une somme réservée prévue dans un poste du métré conforme au poste D9100 du CPN.

Un formulaire statistique conforme au modèle établi par le Service Public de Wallonie est complété par l'entrepreneur, visé par le pouvoir adjudicateur et transmis par celui-ci à l'Office wallon des Déchets lors de l'établissement de l'état final des travaux.

h) EVACUATION DES TERRES - STOCKAGE DES TERRES

Le cahier des charges indiquera la zone du chantier où les terres doivent être remises en place et où celles-ci peuvent provisoirement être stockées en attendant l'échantillonnage ou le tamisage.

Lorsqu'un Certificat de Contrôle Qualité des Terres (CCQT) est à fournir en conformité à l'AGW du 05/07/2018 relatif à la gestion et la traçabilité des terres, le Maître de l'Ouvrage le joindra en annexe

au présent CSC. La gestion et le suivi des terres en fonction de ce CCQT incombera à l'entrepreneur, un poste spécifique sera prévu au métré.

S'il s'avère que les terres déblayées ne peuvent pas immédiatement être réutilisées, des dispositions seront prises quant à l'évacuation vers des centres d'assainissement ou des zones de stockage provisoire conformément à l'Arrêté Gouvernemental Wallon « Terres » du 05/07/2018 traitant de la gestion et traçabilité des terres.

Tout mouvement de terre nécessitant une traçabilité en fonction des critères définis dans l'AGW « Terres » sera notifié à l'ASBL WALTERRE.

Sauf mention contraire dans le cahier spécial des charges, toutes les terres improches ou excédentaires (à l'exception des quantités nécessaires pour les remblais) deviendront automatiquement la propriété de l'entrepreneur qui en disposera selon son bon vouloir tout en respectant les dispositions légales susmentionnées.

Les terres nécessaires pour les remblais et/ou les rehaussements seront soigneusement sélectionnées selon leur nature et leur type d'utilisation autorisé.

En fonction de l'avancement des travaux, les terres excédentaires sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

#### i) Démolitions et démontages

Les matériaux et appareils de voirie en bon état provenant de la démolition de la voirie (pavés, bordures, tuyaux, avaloirs, taques, etc...) et devant être réutilisés sont, pendant la durée des travaux, mis en dépôt provisoire à un endroit à agréer par le fonctionnaire dirigeant et ce, aux frais de l'entrepreneur.

Ces matériaux dont le réemploi est prévu ou autorisé au cours des travaux par le fonctionnaire dirigeant sont soigneusement nettoyés, décapés et appropriés par l'entrepreneur et à ses frais avant la mise en œuvre.

Les matériaux, appareils et installations reconnus en bon état par le fonctionnaire dirigeant et qui seraient détériorés en cours de démontage, de stockage ou de transport sont remplacés aux frais et par les soins de l'entrepreneur.

#### Article 80 – Modifications au marché

D'une manière générale, si des travaux modificatifs nécessitent l'établissement de prix à convenir, l'entrepreneur doit en fournir directement une justification détaillée mentionnant tous les éléments de prix (nombre d'heures, des prestations, salaires, charges sociales, matériaux, matériel). Les prix du matériel et de la main d'œuvre feront en priorité référence à la liste des prix à remettre à l'offre ou aux postes adéquats.

A défaut, pour convenir des prix unitaires, tant pour le matériel que pour les autres aspects tels que les salaires, les frais généraux et le bénéfice, le document de référence QUALIROUTES-A-6 est d'application.

La majoration totale pour frais généraux de siège et de chantier et pour bénéfice ne peut être supérieure à 17 % et devra être dûment justifiée.

La majoration totale pour frais généraux de siège et de chantier et pour bénéfice ne peut être supérieure à 10 % lorsque les modifications au marché sont sous-traitées. Elle devra être dûment justifiée.

#### Article 83 – Journal des travaux

Il est tenu obligatoirement et contradictoirement un journal des travaux ainsi qu'un cahier d'attachements.

L'entrepreneur est tenu de remettre d'office au personnel de surveillance du Maître de l'Ouvrage, les renseignements à faire figurer dans le journal des travaux et, éventuellement, de permettre à ce personnel d'effectuer toutes les investigations qu'il estimerait utiles à cette fin. Le journal des travaux sera présenté à la signature de toutes les parties avant distribution.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas remplir celui-ci jour par jour. Il peut décider de couvrir une période de plusieurs jours en cas d'inactivité. Le journal des travaux doit être tenu à dater du jour de l'ordre de débuter les travaux jusqu'à la fin effective de ceux-ci, y compris pendant la durée du délai de garantie en cas d'intervention durant celui-ci.

#### Article 84 – Responsabilité de l'entrepreneur

Cet article 84 §1<sup>er</sup> est complété comme suit :

Préalablement à l'exécution des travaux dont question à l'alinéa 2, l'adjudicataire en informe le fonctionnaire dirigeant par courrier.

Tout travail de réparation et/ou de remplacement intervenant moins d'un an avant l'échéance du délai de garantie se voit appliquer un nouveau délai de garantie d'un an à dater de son achèvement. Si nécessaire, le délai de garantie des parties de l'ouvrage susceptibles d'être affectées par le travail de réparation et/ou de remplacement est prolongé en conséquence.

#### Article 86 – Amendes pour retard

Les amendes pour retard sont calculées selon la formule suivante :

$$R = 0,45x \left( M \frac{n^2}{N^2} \right)$$

Dans laquelle

R= : le montant de l'amende à appliquer ;

M= le montant initial du marché ;

N= le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour l'exécution du marché ;

N= le nombre de jours de retard.

Toutefois, si le facteur M ne dépasse pas 75 mille euros et que, en même temps, N ne dépasse pas 150 jours, le dénominateur N<sup>2</sup> est remplacé par 150xN.

#### Article 92 - Réceptions et garanties

L'article 92 §2 alinéa 4 est complété comme suit :

Nonobstant la garantie décennale appliquée aux bâtiments, le délai de garantie est de cinq ans pour l'ensemble des prestations du marché (fournitures et main-d'œuvre), à l'exception :

- des enduits superficiels et des MBCF pour lesquels il est de 3 ans ;
- des marquages routiers en peinture pour lesquels il est de 1 an ;
- des travaux pour lesquels les chapitres techniques du présent CCT définissent des délais particuliers ;
- des matériaux pour lesquels une garantie supérieure est donnée par le fabricant.

Les délais de garantie prennent cours à la date à laquelle la réception provisoire relative à la totalité des travaux a été accordée.

L'article 92 §3 est complété comme suit :

La réception définitive interviendra à la fin du plus long des délais de garantie applicables aux travaux du présent marché.

## Article 95 - Paiements

### § 1er. Paiement des travaux

#### Principe

Aucune avance n'est accordée dans le cadre du marché. Le paiement du présent marché est effectué sur la base d'une consommation périodique, à intervalle d'un mois calendrier. La première déclaration de créance étant établie le dernier jour du mois au cours duquel les travaux ont commencé.

Le marché requiert un **délai de traitement spécifique** en raison des nécessités de vérification propre au marché en l'espèce. En effet, le conducteur de chantier et/ou le fonctionnaire dirigeant, Eric MATHIEU, doivent vérifier *in concreto* l'état des travaux introduit et effectuer les corrections éventuellement.

Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde ou le paiement unique du montant du marché, l'entrepreneur est tenu d'introduire une déclaration de créance datée, signée et appuyée d'un état détaillé des travaux réalisés justifiant selon lui le paiement demandé.

Cet état détaillé (états d'avancement) doit comporter :

- 1° les quantités exécutées sur la base des postes du métré récapitulatif ;
- 2° le cas échant, les quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes du métré récapitulatif ;
- 3° le cas échant, les travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit ;
- 4° le cas échéant, les travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par l'adjudicateur ou les postes réservés à des sommes à justifier (SAJ) (par exemple, tableau explicatif, copie d'offre, copie de facture de sous-traitant, ...). Ces éléments **doivent être joints** à l'état d'avancement **même s'ils ont déjà été transmis au surveillant de chantier représentant l'OTW**. En l'absence de ces éléments, l'état d'avancement est incomplet. Par conséquent, le délai de paiement ne commencera à courir qu'à partir du moment où le pouvoir adjudicateur sera en possession des justificatifs.

Les états d'avancement sont établis conformément à la présentation normalisée de la norme NBN B 06-006 ainsi que suivant les deux tableaux en annexe 1 aux présentes clauses administratives.

Les déclarations de créance et les états d'avancement détaillés doivent obligatoirement être établis au nom de l'OTW - avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Namur et **communiqués obligatoirement via l'adresse mail [achats.execution.bovesse@letec.be](mailto:achats.execution.bovesse@letec.be)**

Les montants doivent être indiqués hors TVA. Notre régime TVA est l'auto-liquidation conformément à l'article 20 de l'Arrêté Royal du 19/12/2012, modifiant l'Arrêté Royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les éventuelles cessions et mises en gage de créances visées à l'article 87/1 §4 de la loi de 17 juin 2016 doivent être envoyées à :

OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE  
Administration Générale

Monsieur Jean-Michel SOORS  
 Avenue Gouverneur Bovesse 96  
 5100 Jambes (Namur)  
 Tél. : 081 32 27 11  
 Fax : 081/32 27 10  
 Email : iam@letec.be

#### Délai de vérification

L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux dûment établis.

L'adjudicateur procède dans le délai de vérification aux opérations suivantes :

1° il vérifie l'état des travaux introduit et le corrige éventuellement. Lorsque des prix unitaires non encore convenus entre les parties y figurent, il arrête ces prix d'office, tous droits de l'entrepreneur restant saufs ;

2° il dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû. Il donne connaissance de ce procès-verbal par écrit à l'entrepreneur et l'invite à introduire dans les cinq jours une facture pour le montant indiqué.

#### Délai de paiement

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents exigés.

En cas de dépassement du délai de vérification, le délai de paiement est diminué à concurrence du nombre de jours dépassant le délai de vérification.

Le délai de paiement est suspendu à concurrence du nombre de jours :

1° de dépassement du délai de cinq jours qui est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture ;

2° qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire, pour recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque l'adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30bis, § 4 et 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que de l'article 403 du Code des impôts sur les revenus 1992.

#### Facturation

Les factures seront libellées au nom de l'OTW - Direction Transversale - 96, avenue Gouverneur Bovesse - 5100 Jambes en y mentionnant le numéro de TVA de l'OTW ainsi que le numéro de Bon de Commande qui sera transmis dès après la notification

Pour une gestion plus efficace, l'OTW accepte uniquement la transmission des factures sous un format électronique (**au format XML selon le standard PEPPOL bis**), conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016.

**Pour être considérée comme régulière et être payée dans les délais prévus**, la facturation doit notamment répondre aux modalités suivantes :

- Format XML envoyé vers la plateforme Mercurius à travers le réseau européen PEPPOL. La facture XML doit reprendre les mêmes informations que celles qui figurent sur les factures habituelles ;
- La facture doit reprendre le numéro de bon de commande (de type 4x0xxxxxx) ;
- Les informations reprises dans le fichier XML doivent être structurées selon la syntaxe UBL en vigueur ;
- La facture originale doit être jointe au fichier XML.

De manière concomitante à l'envoi des premières factures XML, l'adjudicataire pourra prendre contact avec la comptabilité fournisseur à l'adresse suivante : [otw.compta.fournisseur@letec.be](mailto:otw.compta.fournisseur@letec.be) afin de coordonner l'onboarding et valider les critères de recevabilité techniques de vos factures.

Pour votre bonne information, le « Full Peppol participant ID » de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) est le suivant :

9925:be0242069339

Chaque **facture** sera établie en EUROS et portera les informations suivantes :

- Le numéro du présent marché ;
- Le numéro de chaque bon de commande ;
- Le prix total à payer.
- La période des travaux ;

Après exécution des travaux, l'adjudicataire est tenu de fournir à ses frais, au fonctionnaire dirigeant, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours calendrier suivant la réception provisoire de l'entreprise :

- 1 exemplaire relié des métrés ayant servi à établir le décompte final ;
- 1 exemplaire du décompte final suivant instructions du fonctionnaire dirigeant.



## Description des exigences techniques

Voir document en annexe

**ANNEXE 1 - MODELE D'ETAT D'AVANCEMENT**

(Objet du cahier des charges)

C.S.C. n° .....

ETAT D'AVANCEMENT N° .... arrêté au .....

(Nom + adresse)  
ENTREPRISE : .....

N° poste	Désignation	U.	Q.P.	P.U.	Quantité antérieure	Quantité période	Quantité cumulée	Montant période	Montant cumulé

---



---

(Objet du cahier des charges) :

C.S.C. n° .....

ETAT D'AVANCEMENT N° .... arrêté au .....

(Nom + adresse)  
ENTREPRISE : .....

DESIGNATION	ETAT PRECEDENT	ETAT ACTUEL	TOTAL CUMULE
Travaux soumission			
Décomptes			
<b>TOTAL TRAVAUX</b>			
Révision			
<b>TOTAL TRAVAUX ET REVISION</b>			
T.V.A.			
<b>TOTAL GENERAL</b>			

*Pour le C.E.T. et le C.T.A., le bon d'évacuation doit impérativement être accompagné du formulaire de réception délivré par le responsable du lieu de destination.*

**ANNEXE 4 - PLAN DE SECURITE ET DE SANTE****Sécurité et santé**

- a) L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que la loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'A.R. du 25.01.2001 relatif à la coordination de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles en phase réalisation est d'application au présent marché.

Par conséquent, le soumissionnaire doit en tenir compte dans son offre. Il doit prévoir tous les dispositifs, prestations et mesures de prévention pour assurer la santé et la sécurité des ouvriers et employés ainsi que les tierces personnes qui fréquentent le chantier.

A cet effet, il joindra à son offre, comme prévu à l'article 30 de l'A.R. du 25/01/01, les documents suivants :

- une description des modes d'exécution de l'ouvrage qu'il se propose d'appliquer conformément aux dispositions du plan de sécurité et de santé ;
- un calcul de prix séparé pour chacun des moyens et mesures de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé. Cette obligation de calcul de prix vaut pour les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle, c'est-à-dire les mesures de protection individuelle des travailleurs qui ont un caractère inhabituel.

- b) Le coordinateur-réalisation choisi par le pouvoir adjudicateur est le :

Voir document en annexe

La mission de ce coordinateur consiste en les tâches suivantes :

- la coordination et la surveillance de la mise en œuvre des principes généraux de prévention visés à l'article 5 de la loi du 04.08.1996 lors de l'exécution des travaux et, notamment la vérification de la conformité du document visé au point c) infra;
- la surveillance de l'application correcte des procédures de travail telle que précisées, notamment, dans le document visé au point c) infra;
- la prise des mesures nécessaires pour que l'accès au chantier soit limité aux seules personnes autorisées et aux riverains.

Le coordinateur-réalisation est en outre chargé des tâches suivantes :

- ouvrir et tenir le journal de coordination;
- élaborer le dossier d'intervention ultérieure.

c) L'adjudicataire est tenu de coopérer à la mise en œuvre de la coordination telle que décrite ci-dessous.

Il doit rédiger un document évaluant les risques de l'entreprise et déterminant les mesures propres à les limiter, conformément aux principes généraux de prévention visés à l'article 5 de la loi du 04.08.1996, document dont il doit transmettre copie au coordinateur-réalisation dans les 15 jours de calendrier suivant la délivrance de l'ordre de commencer les travaux. Dans le même délai, il réalisera la notification préalable à l'ouverture du chantier et il fournira le journal de coordination vierge au coordinateur-réalisation.

En collaboration avec le coordinateur-réalisation, il doit procéder à l'adaptation de ce document en fonction, notamment, de l'évolution des travaux, de l'identification de risques imprévus ou insuffisamment reconnus, de l'arrivée ou du départ d'intervenants ainsi que des modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux.

Il doit appliquer les mesures propres à limiter les risques prévus dans ledit document, adapté le cas échéant.

Il soumettra au coordinateur-réalisation son règlement de chantier qui reprend au moins les points suivants :

- ❖ les horaires d'occupation du chantier;
  - ❖ la participation obligatoire de toutes les entreprises à la réunion de coordination;
  - ❖ la fourniture obligatoire des PPSS de tous les corps de métier;
  - ❖ la fourniture et le port obligatoire des équipements de protection individuelle;
  - ❖ les consignes en cas d'accident et de sinistre;
  - ❖ la fourniture obligatoire des équipements de premiers soins y compris la civière;
  - ❖ la propreté du chantier : nettoyage, méthode de stockage des encombrants et entretien du chantier;
  - ❖ l'interdiction de combustion de déchets;
  - ❖ le stockage et la mesure de prévention pour produits dangereux;
  - ❖ les mesures pour lutte contre la pollution (fuite de mazout, nuisance acoustique)
  - ❖ les instructions de bases de prévention de sécurité (par exemple RGIE, IP 4.4).
-

## **ANNEXE 5 - FORMULAIRE D'OFFRE**

### **OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET "MANHAY, RUE DU VICINAL - AMÉNAGEMENT DE L'ARRÊT DÉPÔT"**

Procédure ouverte

*Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.*

#### **Personne physique**

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

#### **Soit (1)**

#### **Personne morale**

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège social à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde

ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

**Soit (1)**

Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

E-mail :

Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

E-mail :

Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (DT-TECH-2025-27) :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise – TVA 0% - Autoliquidation)

.....

(en lettres, TVA comprise – TVA 0% - Autoliquidation)

.....

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise :

Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés n° :

Catégorie(s), sous catégorie(s) et classe(s) :

En cas d'agrération provisoire, date d'octroi :

Le soumissionnaire est une PME :

Micro-entreprise / Petite entreprise / Moyenne entreprise / NON (*biffer les mentions inutiles*)  
**(2)**

Agrération des entrepreneurs de travaux

(Avertissement : de fausses déclarations concernant l'agrération des entrepreneurs de travaux peuvent mener à l'application de sanctions prévues à l'art. 19 de la Loi du 20 mars 1991)

**Soit (1)**

L'agrération correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre.

Tenant compte de l'évolution des marchés en cours, le montant maximal des travaux exécutés simultanément, déterminés par l'agrération obtenue, ne sera pas dépassé suite à la conclusion de ce marché.

**Soit (1)**

L'agrération correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre.

Par la conclusion de ce marché, le montant maximal des travaux simultanés pouvant être réalisés tenant compte de la classe d'agrération obtenue sera dépassé.

La demande de dérogation est ajoutée à cette offre.

**Soit (1)**

Les preuves d'agrération dans un autre pays membre de l'Union européenne, et l'équivalence de cette agrération sont jointes à cette offre.

**Soit (1)**

Les preuves que les exigences pour obtenir l'agrération sont atteintes sont jointes à cette offre.

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Part du marché sous-traitée :

Il sera fait appel aux sous-traitants suivants :

Ils disposent de l'agrément suivante en tant qu'entrepreneurs de travaux (en proportion de la part du marché qu'ils exécuteront):

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de .....

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :

- les documents que le cahier des charges impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Nom et prénom :

.....

Fonction :

.....

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 80 de l'arrêté royal du 18 juin 2017).

**(1) Biffer les mentions inutiles**

**(2) Au sens de la recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.**

Micro-entreprise : Entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Petite entreprise : Entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Moyenne entreprise : Entreprise qui n'est ni une micro- ni une petite entreprise et qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros et/ou le total du bilan annuel ne dépasse pas 43 millions d'euros.

**ANNEXE 8 - MÉTRÉ RÉCAPITULATIF****“MANHAY, RUE DU VICINAL - AMÉNAGEMENT DE L'ARRÊT DÉPÔT”**

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA	Index
		AE868	DT-TECH-2025-27 : MANHAY AMENAGEMENT DE L'ARRET "DEPOT TEC"						
			TEC						
			<b>CHAPITRE D : TRAVAUX PRÉPARATOIRES - DEMOLITIONS</b>						
1	D4113	D.2.	Sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur : 10 < E <= 15 cm	QP	m	47			k3
2	D4513-RE	D.2.	Démolition sélective de revêtement en hydrocarboné, en recherche, surface unitaire : 60 < S <= 150 m <sup>2</sup> , en vue d'une évacuation	QP	m3	102			k3
3	D4622-E	D.2.	Démolition sélective de fondation / sous-fondation de chaussée, en béton maigre, en vue d'une évacuation	QP	m3	15			k3
4	D5112-E	D.2.	Démolition sélective de revêtement de terre-plein, en pavés de béton, en vue d'une évacuation	QP	m2	45			k3
5	D6120-E	D.2.	Démolition sélective de bordures en béton préfabriqué, en vue d'une évacuation	QP	m	36			k3
6	D6325-E	D.2.	Démolition sélective de bande de contrebutage ou de filet d'eau, en béton préfabriqué, largeur : B > 80 cm, en vue d'une évacuation	QP	m	36			k3
7	D6910-E	D.2.	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de fondation d'élément linéaire, en matériau lié	QP	m3	18			k3
8	D7210-C	D.2.	Démontage d'avaloir, en vue d'une réutilisation sur le chantier	QP	p	2			k3
9	D7230-D	D.2.	Démontage d'accessoire de voirie autre qu'avaloir, trappillon ou grille, avec mise en dépôt	QP	p	1			k3

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA	Index
			<i>Concerne une marche en pierre Mise en dépôt communal</i>	<i>PM</i>					
10	D8411-C	D.2.	Démontage de signal complet, sur 1 support, superficie totale : S <= 0,5 m <sup>2</sup> , en vue d'une réutilisation sur le chantier	QP	p	1			k3
			<i>Concerne poteau TEC</i>	<i>PM</i>					
11	D8721-C	D.2.	Démontage de dispositif de démarcation, poteau, en vue d'une réutilisation sur le chantier	QP	p	2			k3
12	D8723-C	D.2.	Démontage de dispositif de démarcation, balustrade, en vue d'une réutilisation sur le chantier	QP	m	6,5			k3
			<b>CHAPITRE E : TERRASSEMENTS</b>						
13	E1220-ER	E.1.2.	Localisation et balisage d'installation souterraine, repérage par terrassement par aspiration, en vue d'une évacuation, en recherche, déchets valorisables sans traitement	QP	m3	5			k3
14	E2200-E	E.2.2.	Déblais généraux, en vue d'une évacuation, générant des déchets valorisables sans traitement	QP	m3	5			k3
15	E9113-E*	E.5.	Supplément pour creusement manuel, en vue d'une évacuation lors de terrassement de canalisation, raccordement, drain, gaine, CV ou d'appareil	QP	m3	5			k3
			<i>Concerne : creusement manuel lors de terrassement à proximité d'impétrants, ...</i>	<i>PM</i>					
			<b>CHAPITRE F : SOUS-FONDATIONS ET FONDATIONS</b>						
16	F2600	F.3.1.1.	Sous-fondation de type granulaire, type 4	QP	m3	26			k3
17	F3330	F.4.2.	Fondation en empierrement continu type II A (au ciment)	QP	m3	16			k3

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA	Index
18	F4222	F.4.5.	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour terre-plein, épaisseur : E = 15 cm	QP	m2	105			k2
19	F4230	F.4.5.	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire	QP	m3	2			k2
			<i>Concerne reprofilage FE 1m de large</i>	PM					
20	F4233	F.4.5.	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : 0,10 m2 < S <= 0,15 m2	QP	m	30			k2
			<i>Concerne les FE et BC de 30cm de large</i>	PM					
21	F4233	F.4.5.	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : 0,10 m2 < S <= 0,15 m2	QP	m	35			k2
			<i>Concerne bordure IA</i>	PM					
22	F4233	F.4.5.	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : 0,10 m2 < S <= 0,15 m2	QP	m	3			k2
			<i>Concerne bordure IC1</i>	PM					
23	F4800	F.4.3.2.5	Préfissuration des fondations en béton maigre	QP	m	30			k3
			<b>CHAPITRE G : REVETEMENTS</b>						
24	G5110	G. 2.2.8.2.	Opération sur revêtement, traitement de surface préalable, par nettoyage à l'eau sous pression	QP	m2	10			k1
25	G5221	G. 2.2.8.2.	Opération sur revêtement, couche de collage sur enrobé bitumineux récent	QP	m2	53			k1
			<i>Concerne le ragréage</i>	PM					
26	G8511	G.4.3.	Revêtement en pavés de béton type A1 ou A2, rectangle ou carré, épaisseur : E = 80 mm	QP	m2	2			k2

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA	Index
			<i>Concerne la ligne d'éveil à la vigilance, pavés de ton blanc Pose conforme au Qualiroute C. 3.4.7.1.sable ép.3cm</i>	PM					
27	G8511	G.4.3.	Revêtement en pavés de béton type A1 ou A2, rectangle ou carré, épaisseur : E = 80 mm	QP	m2	105			k2
			<i>Pose conforme au Qualiroutes C. 3.4.7.1., sable ép.3cm</i>	PM					
28	G8560	G.4.3.	Sciage de pavés en béton pour terre-plein aménagé	QP	m	78			k3
29	G8581	G.4.3.	Supplément pour pavés pour terre-plein aménagé, colorés dans la masse (mortier seulement)	QP	m2	105			k2
			<i>Teinte ocre</i>	PM					
30	G8584	G.4.3.	Supplément pour pavés pour terre-plein aménagé, colorés blanc (couche de revêtement, mortier et granulats)	QP	m2	2			k2
			<i>Concerne pavés de la ligne d'éveil à la vigilance</i>	PM					
31	G8910	G.5.5.	Revêtement en dalles de repérage : dalles de conduite	QP	m2	1,8			k3
32	G8930	G.5.5.	Revêtement en dalles de repérage : dalles d'information	QP	m2	0,36			k3
33	G8971	G.5.5.	Sciage de dalles de repérage en béton	QP	m	8			k3
34	G8992	G.5.5.	Supplément pour couche de pose au mortier de dalles de repérage	QP	m2	2,16			k3
			<b>CHAPITRE H : ELEMENTS LINEAIRES</b>						
35	H1211	H.1.2.	Bordure en béton, type IA, largeur : B = 150 mm, hauteur : H = 350 mm, chanfrein : c = 20 mm, élément droit, longueur : L = 1 m	QP	m	35			k2
36	H1231	H.1.2.	Bordure en béton, type IC1, largeur : B = 150 mm, hauteur : H = 300 mm, élément droit, longueur : L = 1 m	QP	m	3			k2

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA	Index
37	H1912	H.1.2.	Sciage de bordure en béton	QP	p	4			k2
38	H3333	H.1.3.	Filet d'eau en béton coulé sur place, profil type IIC2 : largeur : B = 1000 mm, épaisseur : E = 200 mm	QP	m	8			k2
			<i>Y compris 5 barres longitudinales Ø12mm et placées dans le tier inférieur Y compris profilage pour écoulement des eaux vers les avaloirs</i>	PM					
39	H3930	H.1.2 & H.1.3.	Joint longitudinal entre bordure et filet d'eau en produit de scellement	QP	m	30			k3
40	H4353	H.1.3.	Bandé de contrebutage en béton coulé sur place, profil type IIE1 : largeur : B = 300 mm, épaisseur : E = 200 mm	QP	m	30			k2
41	H4921	H.1.3.	Sciage des joints de retrait pour bande de contrebutage en béton coulé	QP	p	12			k3
			<b>CHAPITRE I : DRAINAGE ET EGOUTTAGE</b>						
42	I4121	I.3.	Tuyau de raccordement, diamètre : 150 mm <= DN < 200 mm, en matériau synthétique	QP	m	3			k3
			<i>Pour tuyau Ø160 (d'avaloir existant déplacé et neuf) Y compris l'enrobage au sable stabilisé</i>	PM					
43	I6100-C	I.6.	Avaloir de remplacement en provenance du chantier	QP	p	2			k3
44	I6112	I.6.	Avaloir, classe D 400, avec coupe-odeur, pour filet d'eau de largeur : B = 50 cm, surface d'absorption : S >= 25 dm <sup>2</sup>	QP	p	1			k5
			<b>CHAPITRE K : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART</b>						
45	K3230	K.5.1.	Infrastructure et ouvrage enterré, armatures, à adhérence renforcée BE 500 S ou BE 500 TS ou BE 500 ES ou BE 500 RS	QP	kg	33			k5

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA	Index
			<i>Barres longitudinales pour éléments linéaires du poste H4353</i>	<i>PM</i>					
			<b>CHAPITRE L : SIGNALISATION</b>						
46	L1001*		Signalisation verticale : signaux complets (avec pose)	QP	p	1			k5
			<i>Concerne la repose de signaux</i>	<i>PM</i>					
			<b>CHAPITRE M : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION</b>						
47	M1910	M.1.4.	Mise à niveau de trappillons	QP	p	2			k3
			<i>Concerne les éléments de fermeture de regards de visite</i>	<i>PM</i>					
48	M3511	M.3.6.	Réparation localisée durable de revêtements hydrocarbonés, traitement de joints au moyen de bandes préfabriquées	QP	m	44			k1
			<i>Concerne le ragréage</i>	<i>PM</i>					
49	M3522	M.3.6.	Réparation de revêtements hydrocarbonés : réparation localisée durable : couche de liaison en enrobé bitumineux, épaisseur : E = 6 cm	QP	m2	158			k1
50	M3533	M.3.6.	Réparation de revêtements hydrocarbonés : réparation localisée durable : couche d'usure en enrobé bitumineux à squelette sableux, épaisseur : E = 5 cm	QP	m2	79			k1
			<i>Concerne le ragréage</i>	<i>PM</i>					
51	M5230-P	M.5.	Pavage en pavés de béton, pose	QP	m2	4			k2
			<i>Pose conforme au Qualiroute C.3.4.7.2.2, pose au porphyre 2/6,3</i>	<i>PM</i>					
			<b>CHAPITRE O : GAZONNEMENTS, PLANTATIONS ET MOBILIER URBAIN</b>						

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA	Index
52	O7371-C*	O.4.5.	Mobilier urbain : borne cylindrique en acier, fixe en provenance du chantier	QP	p	2			k3
53	O7431-C*		Mobilier urbain : dispositif de démarcation horizontale : balustrade en provenance du chantier	QP	m	6,5			k3
			<b>CHAPITRE S : SIGNALISATION HORIZONTALE</b>						
54	S2711	L.4.2.4.3.	Marques routières permanentes : systèmes plans, films plans préformés en enduit à chaud collés à chaud (garantie 3 ans), ligne continue, largeur 10 <= B <= 30 cm	QP	m2	20			k3
			<b>CHAPITRE X : TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS</b>						
55	X1130		Prestation d'ouvrier qualifié du 1er échelon	QP	h	10			k3
56	X1140		Prestation d'ouvrier qualifié du 2ème échelon	QP	h	10			k3
57	X1150		Prestation de chef d'équipe	QP	h	10			k3
58	X2130		Utilisation d'un camion de charge utile supérieure à 15 t	QP	h	10			k3
59	X2220		Utilisation d'un engin de terrassement, puissance comprise entre 50 KW et 75 KW	QP	h	10			k3
60	X2530-E		Utilisation d'un camion de brossage, en vue d'une évacuation	QP	h	10			k3
61	X2600		Utilisation d'une camionnette	QP	h	10			k3
62	X3110		Utilisation d'un compresseur de débit Q >= 2,4 m3/minute à 7 bars, opérateur non compris	QP	h	10			k3
63	X5220	A. CGCh Art. 4 § 2	Plans après travaux sur support informatique	PG	PG	1			k3
			<i>Y compris câblage, égouttage et tout raccordement</i>	PM					

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA	Index
64	X5310		Etat des lieux à la requête du pouvoir adjudicataire, d'objets définis dans les documents d'adjudication, situés dans le voisinage du chantier	PG	PG	1			k3
65	X9100		Somme réservée	SR	EUR	1500	€ 1,00	€ 1.500,00	k4
66	X9103*		Somme réservée pour les frais liés à la gestion et à la traçabilité des terres, conformément à l'AGW du 05/07/2018 et incluant les obligations liées à l'ASBL Walterre	SR	EUR	750	€ 1,00	€ 750,00	k4
			<b>Chapitre déchets</b>						
67	D9310	D.2.	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'enrobé bitumineux en morceaux (D > 32 mm) - Code wallon des déchets : 17.03.02 - Mélanges bitumeux	QP	t	122,4			k3
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 2</i>	PM					
68	D9321	D.2.	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables de béton non armé	QP	t	41,445			k3
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 3, 4, 5</i>	PM					
69	D9322	D.2.	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables de béton armé -	QP	t	12,96			k3
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 6</i>	PM					
70	D9323	D.2.	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'empierrement lié -	QP	t	32,4			k3
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 7</i>	PM					
71	D9360	D.2.	Mise en CTA de déchets valorisables de construction et de démolition en mélange	QP	t	132,045			k3
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 2, 3, 4, 5, 6, 7</i>	PM					

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA	Index
72	D9463	D.2.	Mise en site autorisé de terres - Type d'usage III - Résidentiel	QP	m3	15			k3
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 13, 14, 15</i>	PM					
<b>Total HTVA :</b>									
<i>Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le montant total HTVA (la quantité de produits x le prix unitaire) doit être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.</i>									
Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.									
Fait à ..... le ..... Fonction : .....									
Nom et prénom : .....									